



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur la modification n°1 du schéma régional
d’aménagement, de développement durable et
d’égalité des territoires (Sraddet) Grand Est**

n°Ae : 2025-043

Avis délibéré n° 2025-043 adopté lors de la séance du 26 juin 2025

IGEDD / Ae – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 68 74 – www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 26 juin 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, développement durable et égalité des territoires (Sraddet) Grand Est.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Christine Jean, Noël Jouteur, Laurent Michel, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : François Letourneux, Laure Tourjansky.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la Région Grand Est, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 31 mars 2025

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 16 avril 2025 :

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est, qui a transmis une contribution du 6 juin 2025,
- le préfet de la Région Grand Est,
- le préfet des Ardennes,
- le préfet de la Marne,
- la préfète de la Haute-Marne, qui a transmis une contribution du 13 mai 2025,
- la préfète de la Meurthe-et-Moselle, qui a transmis une contribution du 4 juin 2025,
- le préfet de la Meuse,
- le préfet de la Moselle,
- le préfet du Bas-Rhin,
- le préfet du Haut-Rhin, qui a transmis une contribution du 19 mai 2025.

Sur le rapport de Pierre-François Clerc et Laurent Michel, qui ont échangé par visioconférence avec la Région le 6 juin 2025, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de première modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Grand Est. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale actualisé du Sraddet et la prise en compte des enjeux environnementaux par le document. La Région a engagé cette modification en décembre 2021 pour tenir compte des évolutions législatives (loi « climat et résilience » avec l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050, loi « Agec » sur l'économie circulaire), pour renforcer la prise en compte du changement climatique et procéder à des mises à jour ponctuelles.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sraddet sont :

- la réduction de la consommation et de l'artificialisation des sols ;
- la préservation et la restauration des milieux naturels et des continuités écologiques, à toutes les échelles : infrarégionale, régionale et suprarégionale ;
- la reconquête et la préservation de la ressource en eau, pour la région et les autres territoires situés à l'aval hydraulique ;
- la diminution des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique ;
- la prévention et la réduction de l'exposition des populations et milieux aux risques naturels et technologiques, y compris liés à l'après-mine, ainsi qu'aux pollutions et nuisances ;
- la préservation et la mise en valeur des paysages, du patrimoine et du cadre de vie ;
- la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets et matériaux en favorisant le développement d'une économie circulaire.

Le rapport environnemental du Sraddet et le diagnostic territorial ont été actualisés pour prendre en compte les données les plus récentes (2020 ou 2022 selon les thématiques), ainsi que pour préciser certains volets faisant l'objet de développements particuliers, par exemple : le changement climatique, la forêt, l'artificialisation des sols.

Les choix retenus dans le cadre de la démarche sont motivés, mais ne sont pas justifiés au regard d'un scénario tendanciel, qui est absent. De plus certains points sont insuffisamment traités. L'Ae recommande d'esquisser les grandes lignes de la stratégie régionale aéroportuaire à laquelle le Sraddet se réfère alors qu'elle n'existe pas encore, et de compléter l'analyse des incidences par une approche territoriale.

L'Ae formule également des recommandations visant à compléter certaines thématiques : étudier plus avant le besoin de nouveaux sites de stockage de déchets non inertes non dangereux, définir les critères d'éligibilité à l'enveloppe des projets d'envergure régionale dans les décomptes d'artificialisation des sols, fixer des objectifs de report modal, renforcer les actions en matière de prévention des déchets.

Enfin l'Ae recommande de poursuivre les actions d'accompagnement des acteurs et de communication sur les outils mis à leur disposition par la Région.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de première modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Grand Est. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale actualisé du Sraddet, intitulé « rapport sur les incidences environnementales » et la prise en compte des enjeux environnementaux par le document. Le projet de Sraddet initial avait fait l'objet d'un avis de l'Ae le 24 avril 2019².

1 Contexte, présentation du Sraddet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte de la modification du Sraddet

Les Sraddet ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre), dont les dispositions afférentes ont été introduites dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 4251-1 à L. 4251-11³.

La Région Grand Est a adopté son Sraddet en novembre 2019. Celui-ci a été approuvé par le préfet de la région Grand Est en janvier 2020.

Depuis l'élaboration du Sraddet, plusieurs évolutions législatives et réglementaires qui présentent un impact sur le contenu du document sont intervenues :

- la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « Agec ») impose au Sraddet de nouveaux objectifs en matière d'élimination et de valorisation des déchets ;
- la loi du 22 août 2021, dite « climat et résilience », impose au Sraddet de définir les modalités de la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (Zan) à horizon 2050 et d'intégrer des éléments en matière de logistique ;
- la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, qui modifie la loi du 22 août 2021 précitée, précise les modalités de mise en œuvre du Zan, notamment pour la période 2021-2030.

La Région a engagé en décembre 2021 la première modification de son Sraddet depuis son approbation, pour tenir compte de ces évolutions législatives et procéder à des mises à jour ponctuelles.

Préalablement et conformément à la loi Notre, la Région a réalisé un premier bilan, approuvé en décembre 2021 après le renouvellement général des conseillers régionaux, de la mise en œuvre du

² https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190424_-_sraddet_grand_est_-_delibere_cle2cf58e.pdf

³ Le premier alinéa de l'article L. 4251-1 prévoit qu'il revient à la Région d'élaborer son Sraddet. Le 2^e alinéa en définit les contenus : « ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets »

Sraddet. Ce bilan a fait l'objet d'un avis du conseil économique, social et environnemental régional (Ceser) en décembre 2021.

1.2 Présentation des modifications du Sraddet

Le diagnostic du territoire (fascicule 1 du Sraddet) a été mis à jour par rapport aux données les plus récentes (généralement 2022).

Les modifications « de fond » concernent principalement trois objectifs (« *Objectif 11 : Protéger le foncier naturel, agricole et forestier et atteindre zéro artificialisation nette en 2050* », « *Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets* », « *Objectif 22 : Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires* »), et sept en tout, parmi les 30 que comporte la stratégie (fascicule 2 du Sraddet).

Les modifications ont également été traduites dans les règles et les mesures d'accompagnement (fascicule 3 du Sraddet), notamment par l'intégration de deux nouvelles règles (soit 32 au total) et 15 nouvelles mesures d'accompagnement. Les règles et les mesures d'accompagnement comprennent une définition des termes utilisés et des exemples d'actions les déclinant. Le plan régional de gestion et de prévention des déchets (PRGPD) est annexé au Sraddet.

1.2.1 Consommation foncière, artificialisation, étalement urbain

L'objectif 11 vise une réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (Enaf) d'ici 2030 par rapport à la décennie 2011–2020, puis une nouvelle réduction de 50 % par rapport à la décennie 2021–2030 pour la période 2031–2040, et encore une baisse de 50 % dans la décennie suivante, pour atteindre l'objectif du Zan d'ici 2050. L'objectif se traduit dans plusieurs règles et leurs mesures d'accompagnement.

La règle 16 « *Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050* » prend en compte l'enveloppe des projets d'envergure nationale ou européenne (Pene) qui représente au niveau national 10 000 ha, soit 4,5 % de l'enveloppe régionale calculée par rapport à la période 2011–2020. Une enveloppe de 1 000 ha est réservée aux « *projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'envergure régionale* ». L'enveloppe restante correspond à une réduction effective de 54,5 % de la consommation d'Enaf à l'échelle régionale sur la décennie 2021–2030. Elle est territorialisée selon quatre critères.

Critère	Indicateurs	Pondération
« Emploi et réindustrialisation »	Moyenne de l'emploi industriel 2009–2014–2020	45 %
« Besoins en logements »	Scénario « haut » à 20 ans de la projection Omphale ⁴ de l'Insee retenu dans l'outil Otelo ⁵	35 %
« Développement urbain : équipements et services »	Nombre d'emplois au lieu de travail + nombre d'habitants en 2020	15 %
« Efficacité foncière »	Évolution du nombre de ménages et d'emplois sur la période 2009–2020 rapportée à la consommation foncière	5 %

Tableau 1 : Critère de répartition de l'enveloppe foncière (source des données : dossier)

La garantie communale est assurée à l'échelle de répartition de l'enveloppe de consommation, soit : à l'échelle du schéma de cohérence territoriale (Scot), pour les territoires couverts par un tel document (au nombre de 36), ou à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour les autres territoires (au nombre de 24).

Les mesures d'accompagnement visent notamment à développer l'usage de la plateforme régionale du foncier, interfacée avec l'outil national « Occupation des sols à grande échelle » (OCS GE)⁶, à élaborer des stratégies foncières et à assurer un suivi de la trajectoire du Zan, grâce à la mise à disposition de ces outils auprès des acteurs.

D'autres règles sont adaptées en cohérence. La règle 17 « *Optimiser le potentiel foncier mobilisable* » demande aux documents de planification urbaine (Scot ou à défaut, les PLUi, les PLU et les cartes communales) de définir l'enveloppe urbaine, de justifier toute consommation d'Enaf et de définir des espaces à préserver de toute urbanisation. La règle 17bis (nouvelle) « *Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires* » demande aux documents de planification urbaine et aux chartes de parcs naturels régionaux (PNR) de développer une « *approche globale* » du paysage prenant en compte la trame verte et bleue, d'établir un atlas des paysages (mesure d'accompagnement 17bis.1) en s'appuyant sur ceux existants. La règle 21 « *Renforcer les polarités de l'armature urbaine* », considérant que « *la qualité de l'offre de logement et les dynamiques de densification contribuent par ailleurs au renforcement des centralités* », est également ajustée, demandant aux Scot d'identifier les pôles menacés ou en déclin afin d'engager des projets de revitalisation.

D'autres règles sont également modifiées en articulation avec les enjeux relatifs à la mobilité, en visant à favoriser le développement de centralités urbaines. La règle 22 « *Optimiser la production de logements* » impose les modalités d'élaboration des projections démographiques et demande que soit analysée, en premier lieu, la capacité de restructuration du parc de logements existants (logements vacants, dégradés, résidences secondaires). Elle précise que la localisation des objectifs de développement de logements doit prendre en compte les secteurs les plus stratégiques comme les pôles d'échanges. La règle 23 « *Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes* » demande qu'une approche globale soit portée au développement commercial en « prenant les mesures nécessaires » afin de maintenir et développer l'installation d'activités en centre-ville. La

⁴ Le modèle Omphale permet de réaliser des projections démographiques à moyen/long terme (horizon 2070) sur tout territoire de plus de 50 000 habitants (source : Insee <https://www.insee.fr/fr/information/1303412>)

⁵ Outil d'estimation des besoins en logements dans les territoires, créé par le ministère de la Transition écologique et le Cerema afin d'accompagner les collectivités locales et leurs partenaires dans leurs démarches de planification. <https://www.ecologie.gouv.fr/actualites/otelo-outil-estimer-besoins-logements-territoires>

⁶ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/bases-donnees/ocs-ge>

création de nouvelles zones commerciales en périphérie, limitée, ne peut se faire qu'en cas de besoin local justifié. L'installation de services de proximité ne peut pas se faire en zone commerciale hors centralité. La règle 23bis (nouvelle) « *Attractivité et qualité environnementale des zones d'activités économiques (ZAE)* » est le pendant de la règle 23 pour les activités économiques. Elle demande que la densification des ZAE existantes soit prioritaire par rapport à la création de ZAE nouvelles, que les friches soient mobilisées en priorité, et que soit évité le développement d'activités de centralité en périphérie. Elle précise que les nouvelles ZAE doivent notamment : bénéficier d'une desserte satisfaisante par des modes de transport alternatifs à la voiture (transports en commun, cycles ...), viser la sobriété et l'efficacité énergétique, favoriser la production d'énergie à partir de sources renouvelables, ou encore rechercher une forte densité d'usage, ce qui comprend la mutualisation de services (exemple : parking).

La règle 24 « *Développer la nature en ville* » est adaptée pour inciter au développement et à l'amélioration de la gestion d'espaces de nature en ville afin de favoriser la biodiversité, la lutte contre les îlots de chaleur urbains et d'arrêter l'usage des produits phytosanitaires.

1.2.2 Transport, mobilité et logistique

Le Sraddet affiche l'objectif de développer la mobilité bas carbone, tout en soutenant la modernisation des infrastructures de transports tout modes confondus. Il vise une réduction des consommations énergétiques du secteur de 45 % d'ici 2050.

La règle 26 « *Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà* » est réécrite afin de favoriser l'interopérabilité des différents modes de transport de voyageurs, mais également entre les différents territoires infrarégionaux, régionaux et suprarégionaux. Elle demande ainsi le développement d'un service de billettique interopérable, l'articulation et l'intermodalité entre le réseau structurant et les réseaux locaux, et de faciliter l'accès en transports en commun aux pôles de mobilité structurants. Elle prévoit également le développement de contrats opérationnels de mobilité (Com) et de plans d'action communs en matière de mobilité solidaire (Pamms) par « bassin de mobilité ». Elle se décline au travers de six mesures d'accompagnement comme : 26.2 « *Participer au développement du volet information du Service numérique multimodal régional (SNMR)* », ou 26.5 « *Définir une stratégie cyclable et envisager un volet piéton* ». La règle 27 « *Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements* » concerne plus spécifiquement l'aménagement autour de ces pôles en favorisant la densité, leur accès par d'autres modes que la voiture, et en éloignant les stationnements automobiles. La mesure d'accompagnement 27.1 « *Développer le stationnement des pôles de mobilité structurants* » vise les modes de déplacement bas carbone (cycles et véhicules électriques), tandis que la mesure 27.2 « *Développer les services nécessaires aux pôles de mobilité structurants* » porte la volonté d'adjoindre d'autres services aux pôles d'échange afin d'en faire des centralités urbaines.

La règle 28 « *Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales* » est amendée pour soutenir le transport multimodal et l'organisation de la logistique du dernier kilomètre. La règle 29 « *Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional* » demande à identifier dans les documents de planification urbaine et de mobilité les axes structurants pour chacun des modes afin de favoriser l'interconnexion avec les réseaux infrarégionaux. Elle demande que la réalisation de ces infrastructures prenne en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (gestion de l'eau, nuisances ...), mais également les incidences du

changement climatique sur la gestion de ces infrastructures, et aussi que la planification et la mise en œuvre du réseau cyclable soient exemplaires en termes de sécurisation des usages.

La règle 30 « *Améliorer la voirie, donner les moyens de décarboner les mobilités* » vise à accompagner, voire anticiper, les évolutions en matière d'usage individuel de la voiture en posant trois principes : recenser des solutions alternatives de transport et diffuser de l'information à leur sujet, identifier et favoriser les plans de mobilité (employeur, inter-entreprises ...), et adapter l'espace public à l'évolution des usages (réduction de l'offre de stationnement, création de voies cyclables ...) notamment en visant (mesure 30.6) à sécuriser les modes de mobilité active (cycles et piétons).

Le maintien et le développement des plateformes aéroportuaires « *en tant que zones d'activité économique (en particulier l'industrie, l'innovation et la logistique)* » sont identifiés comme un enjeu par le Sraddet, qui renvoie à sa stratégie régionale aéroportuaire⁷, bien que celle-ci ne soit pas encore élaborée.

L'Ae recommande de préciser dans le Sraddet les lignes directrices qui devraient structurer la future stratégie régionale aéroportuaire, alors que l'élaboration de celle-ci, à l'initiative de la région, n'est pas encore engagée.

1.2.3 Prévention et gestion des déchets

Les objectifs de réduction de la production de déchets, de recyclage, valorisation et autres modes de traitement sont alignés sur les objectifs nationaux, sauf celui de réduction de la production des déchets d'activité économique, fixé à 13 % (en tonnes par valeur ajoutée) en 2031 par rapport à 2015, plus ambitieux que loi Agec prévoyant une cible de réduction de 5 % de ces déchets en 2030 par rapport à 2010.

La règle 15 « *Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage* » fait l'objet de développements conséquents. La cible (à ne pas dépasser) de 268 kt/an d'incinération de déchets non dangereux sans valorisation énergétique en 2025 est d'ores et déjà atteinte avec seulement un incinérateur désormais sans valorisation énergétique et un traitement sans valorisation passé de 130 kt en 2020 à 35 kt en 2021.

1.2.4 Eau et biodiversité

La cartographie régionale de la trame verte et bleue de la région Grand Est a été actualisée. Le Sraddet modifié vise principalement à la prise en compte de cette actualisation et des éléments de connaissance associés (mesure 7.1 « *S'appuyer sur les nouvelles connaissances de la trame verte et bleue régionale* ») dans le cadre de la déclinaison locale. Il précise toutefois que les haies doivent faire l'objet d'une attention particulière visant à leur protection. Les mesures d'accompagnement relatives à la forêt sont complétées par des actions en faveur de l'agroforesterie, de la gestion durable des forêts et de la prise en compte du risque incendie.

⁷ La Chambre régionale des comptes a recommandé la mise en place de cette stratégie dans son « *Évaluation des politiques de soutien aux aéroports du Grand Est* », réalisé à la demande de la Région sur le devenir des aéroports de Vatry, Metz-Nancy-Lorraine et Strasbourg-Entzheim.

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/evaluation-de-la-politique-de-soutien-aux-aeroports-du-grand-est>

La règle 9 « *Préserver les zones humides* » est modifiée, en cohérence avec les nouveaux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022–2027 des trois bassins Seine–Normandie, Rhin–Meuse et Rhône–Méditerranée. Elle rappelle les obligations des documents de planification urbaine en matière de préservation des zones humides et de la ressource en eau, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Elle rappelle également l'objectif « *Renaturation des cours d'eau et les plans d'eau dégradés et reconquérir les milieux humides* » inscrit dans la Stratégie régionale de la biodiversité Grand Est. La règle 10 « *Réduire les pollutions diffuses* » demande en particulier d'adapter l'occupation du sol aux enjeux de préservation de la qualité des eaux d'alimentation des captages d'eau potable. La règle 11 « *Réduire les prélèvements d'eau* » prévoit désormais que « *Les SCoT ou à défaut les PLU(i) et cartes communales s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible* », avec une obligation plus forte pour les territoires en forte tension et une justification de l'intégration du changement climatique dans les analyses.

1.2.5 Climat, air, énergie

Le Sraddet prend en compte les enjeux relatifs à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets dans l'ensemble des domaines, et les conséquences de ce changement climatique sur la qualité de l'air et la santé.

Les rédactions des règles 1 à 6 sont ajustées en ce sens. La règle 2 « *Intégrer les enjeux climat–air–énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation* » demande d'intégrer dans l'aménagement et la construction les enjeux liés aux risques naturels (y compris canicule et chaleur urbaine), ainsi qu'à leur évolution, et de proposer des solutions d'adaptation. La règle 3 « *Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique* » demande de fixer des objectifs quantitatifs d'amélioration et de réhabilitation qui doivent concerner le bâti et les systèmes actifs dans un objectif de sobriété énergétique à la construction et à l'usage.

Le Sraddet valorise le partage de la connaissance disponible en la matière, notamment au travers du Groupe régional des acteurs de l'adaptation au changement climatique (Gracc).

1.2.6 Autres domaines

La règle 19 « *Préserver les zones d'expansion des crues* » est ajustée pour prendre en compte les Sdage 2022–2027 en matière de préservation des zones d'expansion des crues et demande de prendre en compte le changement climatique dans l'évolution du risque.

La règle 18 « *Développer l'agriculture urbaine et périurbaine* » est complétée pour favoriser l'élaboration de projets alimentaires territoriaux (Pat) dans un objectif de relocalisation de l'approvisionnement alimentaire, et demande aux plans climat, air, énergie territoriaux (PCAET) et aux chartes de PNR d'assurer les meilleures conditions du développement de l'agroforesterie.

1.3 Procédures relatives à la modification du Sraddet

L'article R. 122–17 du code de l'environnement prévoit que le Sraddet est soumis à évaluation environnementale et que l'avis sur l'évaluation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de Sraddet est rendu par l'Ae. Il est également soumis à une évaluation des incidences

Natura 2000⁸ en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement. Il en va de même pour le projet de modification.

La Région a organisé une large concertation de début 2022 à fin 2023, comprenant notamment 16 « *rencontres territoriales* » complétées par une concertation publique du 16 juin au 16 septembre 2024. La modification a également été menée en étroite collaboration avec la conférence régionale des Scot. Une concertation spécifique avait aussi été organisée en 2021 et 2022 sur la gestion des déchets.

Le dossier comprend une analyse des incidences Natura 2000, non modifiée depuis l'adoption du Sraddet, ce qui n'appelle pas de remarque spécifique de l'Ae.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sraddet sont :

- l'enrayement de la consommation et de l'artificialisation des sols ;
- la préservation et la restauration des milieux naturels et des continuités écologiques, à toutes les échelles : infrarégionale, régionale et suprarégionale ;
- la reconquête et la préservation de la ressource en eau, pour la région et les autres territoires situés à l'aval hydraulique ;
- la diminution des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique ;
- la prévention et la réduction de l'exposition des populations et milieux aux risques naturels et technologiques, y compris liés à l'après-mine, ainsi qu'aux pollutions et nuisances ;
- la préservation et la mise en valeur des paysages, du patrimoine et du cadre de vie ;
- la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets et matériaux en favorisant le développement d'une économie circulaire.

2 Analyse de l'actualisation du rapport environnemental du Sraddet

Dans le cadre de la procédure de modification du Sraddet, la Région a procédé à une actualisation du rapport environnemental du Sraddet. Les éléments actualisés dans l'ensemble du dossier sont clairement identifiables et concernent, au-delà de la mise à jour des données statistiques du territoire, les domaines visés par la modification.

2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

Le dossier vise les différents plans et programmes adoptés, modifiés ou révisés depuis 2019 et analyse, selon le cas, leur prise en compte ou la compatibilité du Sraddet modifié avec ces derniers :

- au niveau national : les Orientations nationales pour la trame verte et bleue (ONTVB) de 2019, la Stratégie nationale bas carbone (SNBC), la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

de 2020 et « *par soucis de cohérence* » le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa), le Plan national d'adaptation au changement climatique 2018–2022 (Pnacc–2), le Plan national de prévention des déchets (PNPD) 2021–2027 ;

- au niveau régional et inter-régional : les Sdage et les plans de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2022–2027.

Certaines modifications découlent directement de l'évolution de ces documents comme la prise en compte du changement climatique sur les volets atténuation et adaptation, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la préservation de la ressource en eau sur le plan quantitatif et qualitatif.

2.2 État initial de l'environnement, perspectives d'évolution en l'absence de modification du Sraddet, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, effets notables probables de la mise en œuvre de la modification,

L'état initial de l'environnement ainsi que le diagnostic territorial complet de la région ont été actualisés, avec une attention particulière portée aux thèmes suivants :

- les effets du changement climatique sur la région Grand Est ;
- les caractéristiques des boisements de la région : 70 % des forêts dominées par des feuillus ; 58 % de forêt publique ; impact des sécheresses à répétition et du développement des insectes ravageurs ; forêt devenue émettrice de gaz à effet de serre ;
- les milieux aquatiques et milieux humides : multiplication des assècs affectant les écosystèmes, les animaux et les végétaux ;
- l'agriculture : recul de la surface des prairies permanentes (–10 % depuis 2010) ; 8 % de la superficie agricole en agriculture biologique ou en conversion en 2022 ;
- la ressource en eau : 52 % (en baisse) des masses d'eau sont en état chimique médiocre ; les trois plus importantes nappes pour l'alimentation en eau potable sont en état chimique mauvais ; les prélèvements sont considérés en légère baisse sur la période 2012–2017 et sont indiqués comme ayant baissé de 17 % entre 2016 et 2022 ;
- la prévention, la collecte et le traitement des déchets : plusieurs objectifs sont atteints ou en voie de l'être ; les besoins de capacité de stockage sont différenciés entre l'est et l'ouest de la région : réduction de capacités à prévoir à l'ouest et ouverture de nouvelles installations à l'est (en raison des fermetures prochaines d'installations) ; les objectifs de prévention de la production de déchets apparaissent les plus difficiles à atteindre ;
- l'artificialisation des sols : diminution du rythme entre 2011 et 2015 puis relative stabilisation ; situations et dynamiques contrastées selon les départements ; répartition de la consommation : 56 % consacré à l'habitat et 32 % à l'activité⁹ ; 87 % au détriment des terres agricoles ; stagnation démographique et consommation d'espace par nombre d'habitants inversement proportionnelle à la densité ;
- l'énergie : diminution de 4 % de la consommation énergétique entre 2016 et 2020.

En matière de déchets, l'Ae considère que l'ouverture de nouvelles installations de stockage devra être conduite avec prudence, pour ne pas venir en opposition aux objectifs de prévention de la production de déchets non dangereux non inertes et de leur valorisation matière et organique. Par

⁹ Respectivement 69 % et 25 % à l'échelle nationale

ailleurs un point pourrait d'ores et déjà être fait sur la situation en 2024–2025 pour, le cas échéant, ajuster les objectifs 2031 et les décisions à prendre pour cet horizon.

L'Ae recommande de faire un point sur les besoins de stockage de déchets non dangereux non inertes sur la partie est de la région au vu d'un constat de la situation à date (2024 ou 2025), et d'ajuster le cas échéant les objectifs de création de capacités affichés.

Le dossier présente les choix de modifications des règles retenus dans le cadre de la procédure en cours. Il ne justifie pour autant pas ces choix par comparaison à un scénario de référence (continuité de mise en œuvre du Sradet initial), qui est absent.

Le rapport environnemental est complété par une analyse des incidences sur l'environnement de la modification du Sradet selon deux approches : tout d'abord une analyse, sous forme de tableau, des incidences de la modification de chacune des règles, puis une synthèse des « incidences cumulées » de l'ensemble des règles du Sradet modifiées, classées par enjeu environnemental. Cette analyse croisée doit permettre selon le dossier d'aborder l'ensemble des effets du Sradet sur l'environnement.

D'une lecture claire, cette analyse est cependant extrêmement synthétique et rarement territorialisée. Les effets sont tous considérés comme positifs et aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est prévue. Or cela est sans doute optimiste, par exemple certains aménagements prévus (exemple : création de centres de stockage) peuvent avoir des impacts en termes d'artificialisation.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences du Sradet par une approche territoriale et, si nécessaire, d'envisager des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sradet a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier présente les choix de modifications des règles faits dans le cadre de la procédure en cours. Si le diagnostic territorial est clair, la Région motive les choix effectués, mais ne les justifie pas par comparaison à un scénario de référence), qui est absent, ou par analyse de solutions alternatives.

L'Ae recommande de justifier les modifications apportées par comparaison à un scénario de référence et à des solutions de substitution raisonnables.

2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est intégré au rapport environnemental. Il est clair, lisible et proportionné. Le diagnostic territorial présente les mêmes qualités.

L'Ae recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport environnemental et de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

3 Prise en compte de l'environnement par le Sraddet

3.1 Réduction de l'artificialisation nette

L'ambition régionale dans ce domaine était déjà largement présente dans le Sraddet de 2019 au travers de l'objectif n°11 et de plusieurs règles.

Objectifs de consommation, répartition territoriale

La modification permet de prendre en compte les objectifs intermédiaires et de long terme de réduction de l'artificialisation nette introduits par les évolutions législatives intervenues depuis 2021.

En termes d'objectifs, le Sraddet prévoit trois périodes de baisse avant le « zéro artificialisation nette » (Zan) : les décennies 2021–2030, 2031–2040 et 2041–2050. Il invite les territoires concernés à estimer leur consommation sur chacune de ces périodes. La référence à la décennie 2011–2020 et le taux de réduction, déduits du cadre législatif, aboutissent à un objectif beaucoup plus ambitieux que celui du précédent Sraddet, qui se référait à une période (2002–2012) de forte consommation foncière (rendant « faciles » des réductions significatives), comme l'avait fait remarquer l'Ae dans son avis de 2019 sur le projet de Sraddet.

La concertation a conduit à définir (comme dans d'autres régions) une enveloppe dite « d'équité territoriale », fixée à 1 000 ha, pour des projets dits d'envergure régionale : grands projets créateurs d'emplois, projets industriels ou d'infrastructures majeures, ainsi que des projets de création de logements « d'envergure » dans les zones soumises à une tension dans ce domaine du fait de leur situation transfrontalière, en justifiant les besoins. La définition des critères d'éligibilité à ce type d'opérations et de sélection des opérations pour entrer dans cette enveloppe reste à finaliser au-delà des principes inscrits dans la règle n° 16 (16.3). Ceci doit être défini par la Région après consultation de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Selon les indications données aux rapporteurs, la mise en œuvre de la garantie communale a représenté un besoin supplémentaire de 600 ha et sa prise en compte n'a pas occasionné de difficultés importantes pour l'équilibre du dispositif.

Les critères de répartition se fondent en bonne partie sur les tendances passées (ainsi le critère emploi industriel s'appuie sur la moyenne des emplois industriels sur 2009–2020) et le critère d'efficacité de la consommation passée (regardé au regard de l'évolution de la population) n'est valorisé qu'à hauteur de 5 %, ce qui est relativement faible en termes de signal.

Mise en œuvre opérationnelle

Les autres règles et les évolutions des mesures d'accompagnement visent à donner un arsenal d'orientations et outils pour la mise en œuvre opérationnelle de la politique de réduction de l'artificialisation nette.

Ainsi le Sraddet prévoit que les documents de planification fixent un cadre dynamique pour transcrire ces objectifs dans les règles d'aménagement, mettent en cohérence les différentes politiques (logement, développement des activités économiques par exemple).

En sus de ces règles bienvenues pour encadrer la consommation d'espaces, plusieurs dispositions visent à donner des outils pour faciliter la mise en œuvre de cette politique. L'OCS GE, mise en place conjointement entre la Région et l'État, permet aux territoires de disposer de données d'occupation du sol et d'indicateurs d'état et d'évolution afin de faciliter l'analyse des problématiques foncières et environnementales. Plus largement, une plate-forme régionale du foncier a été mise en place et son développement sera poursuivi pour construire un lieu de partage des connaissances et actions : indicateurs et méthodes de suivi, accompagnement des territoires sur les stratégies foncières, capitalisation des expériences, des démarches innovantes, en associant l'ensemble des acteurs.

La Région et l'État (via ses services déconcentrés et le Cerema¹⁰) sont engagés dans des partenariats étroits au travers de ces outils et de divers groupes de travail. La Région apporte également des appuis financiers aux intercommunalités (soutien à l'élaboration de nouveaux Scot ainsi qu'à leur extension), elle est membre des sept agences d'urbanisme présentes sur son territoire, avec lesquelles des actions expérimentales sont conduites, par exemple sur l'investigation des compensations possibles en matière d'artificialisation des sols. Il a aussi été indiqué aux rapporteurs qu'une expérimentation était conduite dans le massif des Vosges sur les logements vacants. Les établissements publics fonciers et les sociétés d'économie mixte compétentes sont aussi associés aux différents travaux.

Ce travail partenarial d'accompagnement doit être poursuivi et amplifié dans la durée, en cherchant à en élargir la communication, et certains des dispositifs pourraient être utilement rappelés dans le Sraddet, par exemple au sein des mesures d'accompagnement.

L'Ae recommande de :

- ***préciser rapidement les critères d'éligibilité des projets à l'enveloppe régionale d'équité territoriale et le processus de labellisation des projets,***
- ***poursuivre et amplifier les actions d'accompagnement des acteurs et la mobilisation de l'ensemble des partenaires impliqués, en renforçant la communication sur les outils d'accompagnement financier et méthodologique mis en place, sur la diffusion des bonnes pratiques et des expérimentations conduites.***

3.2 Climat-air-énergie, adaptation au changement climatique.

3.2.1 Climat-air-énergie

La modification du Sraddet ne conduit pas à revoir les objectifs relatifs à l'énergie (consommation, production d'énergies renouvelables), aux émissions de gaz à l'effet de serre, ou ceux relatifs aux polluants atmosphériques (chapitre 1 de la stratégie du Sraddet) ni sur ces thèmes, les règles correspondantes (chapitre 1, règles n° 1 à 6), sauf en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique.

Il a été indiqué aux rapporteurs que le Sraddet sera modifié sur ces sujets quand la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie sera adoptée. Les Sraddet devront la décliner en ce qui concerne en particulier la production d'énergies renouvelables. Il a également été décidé de préparer de manière anticipée cette modification, au travers d'échanges préparatoires au sein du comité régional de l'énergie, co-présidé par l'État et la Région.

¹⁰ Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

3.2.2 Adaptation au changement climatique

La Région affiche clairement avoir souhaité faire de l'adaptation au changement climatique un fil rouge du Sraddet modifié, en s'appuyant sur des connaissances approfondies : une étude de la vulnérabilité régionale au changement climatique a ainsi été conduite et partagée au sein du Gracc. Ceci se traduit par une évolution des règles spécifiques à l'énergie et au climat sur ce point, mais aussi de celles concernant d'autres politiques publiques, dans l'objectif d'y intégrer les enjeux d'adaptation au changement climatique.

Il est par exemple suggéré que les Scot et PLU fassent des solutions fondées sur la nature des leviers prioritaires d'adaptation au changement climatique, plutôt que les solutions « grises », dans la règle 1. D'autres règles relatives à divers secteurs d'activité ou enjeux thématiques sont renforcées sur le sujet de l'adaptation au changement climatique : la règle 2 sur l'aménagement et la construction, ou la règle 4 relative à l'amélioration de l'efficacité énergétique des entreprises qui demande de fixer des objectifs de réduction de la vulnérabilité des entreprises aux changements climatiques. Les incidences du changement climatique doivent aussi, par exemple, être prises en compte dans l'appréciation du potentiel de production d'énergies renouvelables (règle 5) ou dans l'identification et l'évolution des réseaux d'itinéraires cyclables et routiers d'intérêt régional (règle 29) pour renforcer leur résilience.

Les mesures d'accompagnement qui soutiennent les règles sont dans certains cas également complétées. Ainsi la mesure d'accompagnement n° 8.2 sur la préservation des forêts incite à intégrer le changement climatique, dans la prévention et de lutte contre les incendies, pour la pérennité des espèces choisies, d'adoption (et révision anticipée) de plans de gestion des forêts pour anticiper les effets du changement climatique et notamment développer la diversité des forêts et leur accessibilité.

En complément, il a été indiqué aux rapporteurs que des actions d'animation de réseaux professionnels sont conduites, en lien avec l'Ademe¹¹, les agences de l'eau, l'Office français de la biodiversité. Un programme de financement européen « Life » sur la biodiversité en cours (intitulé « Biodiv'Est »¹²), porté par la Région Grand Est, avec l'Etat, l'OFB et les trois Agences de l'eau concernées, comportant 27 actions concrètes pour préserver la biodiversité prévoit des actions concourant à l'adaptation au changement climatique : observatoire des forêts (en cours de développement), observatoire des prairies, création de 10 nouvelles réserves naturelles régionales, recours à des plans et filières adaptés. De même un nouveau programme « Life » a été soumis à la Commission européenne (dont la réponse serait imminente) pour porter des actions d'adaptation dans diverses filières : agriculture (sur laquelle le Sraddet est à ce stade peu disert en ce qui concerne les enjeux d'adaptation), industrie, gestion des territoires, transport, avec entre autres des actions de démonstration puis d'essaimage.

Le troisième plan national d'adaptation au changement climatique (Pnacc3) et sa trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique (Tracc), adoptés en mars 2025, ne sont pas cités dans la modification du Sraddet, élaborée en parallèle à leur adoption. La Région estime que si la Tracc n'a pas été prise en compte à ce stade dans la politique régionale, l'étude de vulnérabilité régionale a été établie en prenant en compte plusieurs scénarios, avec des identifications des enjeux et zones concernées : canicule, mouvements de terrain, inondations.... Ainsi, le Sraddet s'inscrit *de*

¹¹ Agence de la transition écologique

¹² <https://biodiversite.grandest.fr/wp-content/uploads/2023/09/plaquette-life-biodivest-v8-i.pdf>

facto dans les orientations du Pnacc3 qui insiste sur la mise en œuvre et l'intégration de l'adaptation au changement climatique dans les politiques publiques. La trajectoire de référence devra être intégrée dans les documents de planification, ce qui nécessite un cadre méthodologique à construire. Il semble cependant nécessaire d'envisager de travailler dès maintenant à la déclinaison de la trajectoire de référence dans les études, diagnostics régionaux et territoriaux, outils méthodologiques, actions d'expérimentations, etc.

Il a été indiqué aux rapporteurs que l'État et la Région collaborent pour la déclinaison des politiques d'adaptation. Ainsi la Région a mis à disposition ses ressources, études, informations sur ses dispositifs d'aide à la Mission adaptation mise en place par l'État (action conjointe de l'Ademe et du Cerema). Des Cop (conférences des parties) départementales seront mises en place en complément de la Cop régionale créée sur la transition écologique, et consacrées à l'adaptation au changement climatique ; elles sont co-présidées par un vice-président de la Région et le préfet de chaque département.

L'Ae recommande de :

- ***définir des actions d'accompagnement de l'agriculture dans l'adaptation au changement climatique,***
- ***examiner, en partenariat avec les acteurs détenant des connaissances (dont les établissements publics de l'État) comment intégrer la trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique dans les études, diagnostics, outils à déployer en faveur des filières, enjeux thématiques et territoriaux, et suivre les évolutions réglementaires et de politique publique pour intégrer cette trajectoire dans les documents de programmation, d'aménagement et d'urbanisme,***
- ***poursuivre les actions d'accompagnement des acteurs et renforcer la présentation dans le Sraddet des différents outils mis en place (ressources documentaires et techniques, appui méthodologique, financement) et au-delà les faire connaître aux acteurs concernés.***

3.3 Transports et mobilités.

L'enjeu transports-mobilités-intermodalité se décline en plusieurs objectifs liés aux infrastructures de transport, au développement de la logistique multimodale, aux services de mobilité pour les voyageurs. Ces objectifs se déclinent en cinq règles (n°26 à 30).

Les modifications ne concernent que très marginalement les objectifs et, pour la mise en œuvre au travers des règles et mesures d'accompagnement, visent en particulier à intégrer les dispositions législatives, notamment celles de la loi d'orientation des mobilités de 2019, en articulant le Sraddet et la construction des contrats d'objectifs de mobilité qui doivent être élaborés dans les bassins de mobilité prévus par la loi (qui sont au nombre de onze dans la région) et devraient être conclus en 2025, ou sinon début 2026 selon les informations données aux rapporteurs.

Dans son avis de 2019, l'Ae avait constaté l'absence d'objectifs de report modal et recommandé que la prochaine itération du Sraddet soit l'occasion de fixer des objectifs chiffrés de reports modaux, jusqu'aux niveaux des territoires de mobilités (ce pourrait être via l'élaboration des contrats d'objectifs de mobilité par bassin ou en parallèle) et de quantifier les gains attendus en matière d'émissions de polluants ou de gaz à effet de serre. Ceci n'a pas été fait à l'occasion de cette modification du Sraddet.

L'Ae recommande de poursuivre et d'amplifier les actions d'accompagnement des territoires et des acteurs en faveur du développement des mobilités alternatives et d'en améliorer encore la lisibilité.

L'Ae rappelle sa recommandation, formulée dans son avis sur le projet de Sraddet initial, de fixer pour la prochaine itération des objectifs chiffrés de reports modaux par territoire et de quantifier les gains attendus en matière d'émissions de polluants ou de gaz à effet de serre.

3.3.1 Mobilité des voyageurs

Les nouvelles dispositions sont dans l'ensemble riches, détaillées et témoignent d'une volonté d'articuler les politiques de mobilité avec celles d'aménagement et d'urbanisme, de développer les collaborations et de s'adresser aux usagers et aux « prescripteurs » et « facilitateurs » potentiels, comme les entreprises, mais aussi France Travail par exemple. Il a été indiqué aux rapporteurs que la Région apportait des soutiens financiers aux collectivités, dont celles ne bénéficiant pas du dispositif de versement « mobilités » pour les études (schémas cyclables, plans de mobilité simplifiés), les réalisations nécessaires aux politiques (vélo du quotidien, transport à la demande, aires de covoiturage, véloroutes et voies vertes, pôles d'échange, aire de rabattement) sous des formes diverses (financement partiel de déficit d'exploitation, dotation par habitant etc.). Une action d'identification des projets structurants inter-AOM¹³ est en cours en vue de les soutenir.

Ces outils et dynamiques pour les déployer sont à renforcer dans les années à venir, et pourraient être rappelés dans les mesures d'accompagnement correspondantes.

3.3.2 Logistique, transport de marchandises

Cette thématique fait l'objet de beaucoup moins d'évolutions que celle relative au transport de voyageurs, avec des objectifs dont la rédaction est quasiment inchangée (au-delà de l'affirmation de principes tels que la localisation des constructions logistiques à proximité des infrastructures de transport lourd, le soutien au développement de plateformes multimodales, le renforcement de leur accessibilité et la valorisation du foncier logistique existant, l'anticipation du changement climatique).

3.3.3 Stratégie aéroportuaire

La loi Climat et résilience de 2021 dispose que les Sraddet doivent intégrer une stratégie aéroportuaire. Le volet Stratégie du Sraddet est légèrement complété pour indiquer de manière très synthétique un certain nombre d'enjeux et objectifs :

- préserver l'accessibilité aérienne des territoires pour les activités liées à l'aviation d'affaires et au tourisme, préserver l'accessibilité aérienne des territoires et le maillage des plateformes existantes,
- assurer les vols d'intérêt général (sanitaire),
- capter une partie de la mobilité aérienne entrante sur le territoire,
- renforcer le mode aérien dans la promotion du territoire afin de développer le tourisme régional,
- maintenir une offre de loisir de proximité,
- maintenir et développer les aéroports en tant que zones d'activité économique (en particulier l'industrie, l'innovation et la logistique),

¹³ Autorités organisatrices des mobilités.

- soutenir les filières d'avenir.

En première lecture ces objectifs ne semblent pas traduire l'ambition environnementale que l'on retrouve dans d'autres parties du Sraddet, alors que des actions telles que la décarbonation des activités aéroportuaires ou le renforcement de l'accessibilité des aéroports par les transports en commun pourraient être mises en exergue.

L'Ae recommande de prévoir une ambition environnementale élevée dans la future stratégie aéroportuaire, par exemple sur la décarbonation des activités aéroportuaires ou le renforcement de l'accessibilité des aéroports par les transports en commun.

3.4 Prévention et gestion des déchets

Le Sraddet est modifié dans ses objectifs et dans ses règles pour prendre en compte les évolutions introduites par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Agec), qui a entre autres renforcé des objectifs de prévention de la production de déchets ou de leur valorisation.

L'objectif qui semble à ce stade le plus difficile à atteindre est celui de la réduction de la production de déchets ménagers et assimilés : à la différence des progrès du tri pour la valorisation, on constate une faible baisse de la production de déchets. Le Conseil régional envisage en conséquence de renforcer les actions d'ingénierie en matière de prévention auprès des collectivités locales.

La gouvernance de la gestion des déchets est articulée autour d'un partenariat entre l'État et la Région, dont un groupe de travail inter-institutions Région-Ademe-Dreal, ouvert par moments à des tiers, différents groupes de travail avec les acteurs et d'une commission consultative d'élaboration et de suivi très large, associant par exemple les fédérations professionnelles, les chambres consulaires, les éco-organismes, etc. Ce partenariat a été mobilisé pour l'élaboration de la modification du Sraddet et du PRPGD¹⁴ et devra l'être pour sa mise en œuvre et son suivi, et définir si besoin des mesures correctrices.

L'Ae recommande de renforcer les actions d'accompagnement en matière de prévention de la production de déchets, en particulier de déchets ménagers et assimilés, d'établir un suivi rapproché de la mise en œuvre des actions dans ce domaine et des résultats atteints, et d'envisager le cas échéant des actions complémentaires en partenariat avec tous les acteurs concernés.

3.5 Biodiversité, trame verte et bleue, eau, paysage.

3.5.1 Biodiversité et continuités écologiques, zones humides, eau.

Des travaux ont été conduits avec des bureaux d'études et ont fait l'objet d'échanges avec le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRN) du Grand Est pour harmoniser et compléter la cartographie des continuités écologiques. Ils ont ensuite été présentés dans les territoires, qui ont entre autres exprimé le souhait de conserver dans la nouvelle cartographie les réservoirs de biodiversité identifiés précédemment. La question d'une création et mise à disposition de cartes à échelle plus fine que celle retenue aujourd'hui (le 1/100 000) semble posée par certains acteurs pour faciliter la prise en compte dans les documents de planification.

¹⁴ Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

La règle 11 sur les prélèvements d'eau apparaît plus prescriptive et plus complète que sa rédaction précédente, qui évoquait la fixation d'un objectif de réduction des prélèvements sans chiffrer cet objectif.

Ces nouvelles dispositions traduisent une volonté, à souligner, de prise en compte renforcée des enjeux naturels dans les politiques publiques, en particulier dans les politiques d'aménagement et de planification. Comme déjà indiqué dans cet avis pour d'autres thématiques, la qualité de la mise en œuvre, particulièrement dans les documents de programmation et d'urbanisme, sera cruciale et les actions d'appui et d'accompagnement seront en ce sens importantes.

L'Ae recommande d'examiner en lien avec les acteurs concernés la possibilité de mettre à disposition des éléments de cartographie de la trame verte et bleue à une échelle plus fine que 1/100 000 pour faciliter son appropriation et sa déclinaison effective dans les documents de programmation et d'urbanisme, et plus largement de poursuivre les actions d'amélioration des connaissances et méthodes et de diffusion de celles-ci.

3.5.2 Paysages

La modification vise à renforcer la prise en compte de la protection des paysages, qui apparaissait sous certains angles comme assez secondaire dans le Sraddet adopté en 2019. La volonté politique a été de déployer une vision et des actions sur ce sujet, en considérant le paysage comme un élément clé et aussi une synthèse des politiques d'aménagement du territoire, en souhaitant développer la réalisation d'atlas des paysages et le déploiement de plans de paysage.

Les nouvelles dispositions du projet de Sraddet modifié apparaissent positives, en affirmant le caractère stratégique du paysage. Elles visent à l'intégrer obligatoirement dans les documents de planification, en esquisant des modalités de mise en œuvre qui apparaissent encore relativement peu développées en termes d'outils d'appui, d'exemples de déclinaison, à la différence de ce que l'on peut trouver sur d'autres thématiques. Il a été indiqué aux rapporteurs que la mise en œuvre de la politique s'appuierait en particulier sur les appels à projets « plans de paysage » de l'État, les chartes des PNR (qui couvrent 15 % du territoire), des actions de soutien en ingénierie, un observatoire photographique, etc. La mobilisation des partenaires et la mise en réseau des parties prenantes apparaissent donc, comme sur d'autres enjeux, clés pour la réussite de cette ambition.

L'Ae recommande de compléter le cas échéant le Sraddet avec une description des principaux outils d'appui à la déclinaison des politiques en matière de paysage et de les faire connaître, en poursuivant et renforçant les actions d'ingénierie et mise en réseau dans ce domaine, en lien avec les partenaires pertinents.